

CANTINE SCOLAIRE

RÈGLEMENT DU SERVICE

Année scolaire 2021/2022

Mise à jour : 01.05.2021

Délibération de création en date du 28.06.2002, modifiée par délibérations des 17.06.2016, 26.08.2016, 11.07.2019

Téléphone : **Pendant les horaires** de fonctionnement du service : **04 50 62 23 07**
En dehors des horaires **Mairie** : **04 50 62 15 91**

Site Cantine/Garderie : **55 rue du Mont Blanc 74150 VERNONNEX**
Cour enclose extérieure + le terrain de sport attenant à celle-ci.
Accès : **par le portail principal de l'école.**

ARTICLE 1 – OBJET

La cantine est un **service facultatif** dont le but est d'offrir une possibilité de restauration réservée à tous les enfants inscrits à l'école, sous réserve d'une inscription préalable et de l'adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 2 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire est ouvert les **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h15**.
Il n'y a pas cantine le mercredi.

ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription CANTINE/GARDERIE est disponible en téléchargement sur le site de la commune www.versonnex74.fr et à l'accueil de la mairie, pendant les jours et heures d'ouverture au public. Il doit être retourné en mairie complété, signé.

Le retour du dossier signé implique la validation du règlement en téléchargement sur le site : <https://www.versonnex74.fr>

Une fois le dossier d'inscription complété et retourné en mairie, les inscriptions sont effectuées par le(s) responsable(s) légal(aux) sur le portail : <https://logiciel-enfance.fr/> avec l'identifiant choisi lors de l'inscription. Le mot de passe est créé par le(s) responsable(s) légal(aux) lors de la première connexion.

Les repas doivent être réservés :

- avant le JEUDI MINUIT pour la semaine suivante.
- ou à l'ANNEE (1, 2, 3 ou 4 jours par semaine au choix).

Les modifications doivent également être effectuées avant le JEUDI MINUIT.

Tout élève non inscrit dans les délais ne pourra être servi.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE REPAS POUR RAISONS IMPERATIVES

Une annulation est possible sur présentation d'un justificatif* transmis en mairie PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE, **48H00 avant le jour du repas.**

*certificat médical, avis d'hospitalisation, courrier de la famille pour évènement familial majeur ; modification de planning imposée par l'employeur.

Toute absence non justifiée entraîne la facturation du repas.

- En cas de **maladie de l'élève** :
 - **repas facturé le 1^{er} jour d'absence**
 - AVERTIR école + personnel municipal (pour les autres jours)
- En cas **d'absence d'un enseignant** :
 - **repas facturé le 1^{er} jour d'absence**
 - ANNULER auprès des agents municipaux, les repas des jours suivants si l'enfant reste à son domicile.

ARTICLE 5 – REPAS HORS DELAI

Le rajout de repas hors délai est possible, sous réserve d'en informer la mairie, pendant les horaires d'ouverture, **au minimum 48h00** avant la date souhaitée.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE DES MENUS

Les menus sont affichés dans les locaux de la cantine et sont consultables sur le panneau d'affichage, sur le site de la commune et sur le portail « Parents ».

ARTICLE 7 – FOURNITURE ET PRIX DES REPAS

Les repas sont livrés par un prestataire extérieur en liaison froide. Ils sont réchauffés sur place par le personnel de la cantine dans les conditions requises.

Le prix du repas comprend :

- le prix payé au prestataire
- **une partie** des frais de gestion et de surveillance à la charge de la mairie

Restrictions alimentaires : les responsables légaux doivent signaler en mairie les restrictions à respecter pour le repas de leur enfant :

- Repas sans porc,
- Allergie : certificat médical à l'appui (Projet d'accueil Individualisé : se rapprocher de la mairie et de l'école)

Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas pour la commune un engagement à consentir à cette demande

ARTICLE 8 – TARIFS

Les tarifs du repas et du repas hors délai sont fixés par délibération du conseil municipal chaque année en fin d'année scolaire pour l'année suivante.

*Tarif en vigueur 2021/2022 : 4,50€ le repas, 5,50€ le repas hors délai **INCHANGES***

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES REPAS

Les factures sont réglées par prélèvement bancaire, tipi, chèque ou espèces, au vu d'une facture établie par la régie Cantine/Garderie.

La facture est basée sur l'état des repas effectivement commandés dans le mois écoulé. Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT :

Néant.

ARTICLE 11 – ACCES AU RESTAURANT

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans les locaux des services périscolaires, à l'occasion des repas s'énumèrent comme suit :

- les enfants de l'école inscrits au service,
- le personnel en charge du service,
- le maire, ses adjoints et la secrétaire de Mairie,
- le personnel de livraison des repas.
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Les enfants sont couverts par l'assurance responsabilité civile des parents et par l'assurance individuelle qui doit couvrir le temps de garderie. Les locaux et les employés municipaux sont couverts par l'assurance souscrite par la mairie.

La municipalité décline toutes responsabilités en cas de détérioration ou vol des objets personnels.

ARTICLE 13 – ROLE ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS

- les personnels de service, outre leur rôle de mise à disposition des aliments, participent par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Ils participent à l'éducation au goût. Ils doivent appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue des autres personnels. Ils assurent également le nettoyage après le déjeuner.
- les personnels de surveillance, comme les personnels de service, doivent montrer une autorité ferme et une attention à chaque enfant.
- ils ne tolèrent aucun gaspillage, aucune attitude qui nuirait au bon déroulement et à la convivialité du temps de repas.
- ils signalent en mairie toute situation anormale.

ARTICLE 14 – ATTITUDE DES ENFANTS

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

**L'enfant doit respect et obéissance aux personnels.
En cas de problèmes répétitifs, un enfant pourra être exclu temporairement ou
définitivement de la cantine.**

Les enfants peuvent ponctuellement être amenés à participer au service.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DES PARENTS OU RESPONSABLES

Les parents sont responsables de leur enfant et doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite à l'article 14.

Le cas échéant, ils supportent les conséquences du non-respect de cet article, en particulier en cas d'incivilité vis-à-vis du personnel et des camarades, de bris de matériel ou de déprédation dûment constatés par le personnel. Le coût de remplacement ou de remise en état est à leur charge.

Le Maire, M. GIVEL